

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n°ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Mardi 24 août 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 02*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est donc ouverte ; veuillez vous
13 asseoir.
14 MM. les accusés sont avec nous. Bonjour, Messieurs. Bonjour à tous et à toutes.
15 La Chambre va donc se prononcer, au vu des discussions qui ont été échangées hier
16 après-midi, s'agissant de l'admissibilité des 17 extraits qu'envisage de produire
17 M^{me} le Procureur. Sur la pertinence de ces extraits, la Chambre considère que cette
18 pertinence n'est pas contestable, dès lors qu'ils sont parfaitement en lien avec le
19 contexte dans lequel se déroulent les faits dont elle est saisie, et sont de nature à
20 permettre au Procureur d'établir les éléments contextuels des crimes qu'il lui
21 appartient de prouver.
22 Ces extraits devraient permettre à la Chambre, notamment, de mieux appréhender, et
23 donc de mieux comprendre le contexte des luttes, en particulier des luttes
24 interethniques qui se déroulaient au cours des premiers mois de l'année 2003 en Ituri,
25 et dont elle a précisément à connaître ; mieux appréhender et mieux comprendre les

1 moyens utilisés par les combattants pour neutraliser leurs adversaires, ainsi que le
 2 sort qui pouvait être réservé aux civils ; mieux appréhender et mieux comprendre les
 3 conditions du départ des troupes ougandaises et les réactions que ce départ a
 4 suscitées.

5 Sur la valeur probante de ces extraits, leur authenticité n'est pas contestée, le
 6 témoin 0030 (Expurgée). La Chambre

7 rappelle qu'elle a d'ailleurs admis les paragraphes de la déclaration de ce témoin
 8 (Expurgée)

9 (Expurgée). La date des faits figurant dans ces extraits n'est postérieure que de
 10 quelques semaines aux faits de la cause — mars, avril, mai 2003.

11 Sur le préjudice causé à la Défense, en ce qui concerne la présentation de blessés ou
 12 de cadavres, la Chambre a pris note du risque émotionnel qu'ont tenu à souligner les
 13 deux équipes de défense. Elle n'est toutefois pas influençable au point de ne pas
 14 savoir faire le partage entre des scènes qui ne concernent pas directement les faits de
 15 la cause et ce qui se serait passé à Bogoro le 24 février 2003.

16 S'agissant des propos tenus, soit lors de discours soit par des personnes présentes
 17 lors de la réalisation des vidéos, la Chambre rappelle qu'il convient d'opérer une
 18 nette distinction entre les témoignages et les discours ou simples commentaires. Elle
 19 rappelle également qu'au cas présent, les personnes auteurs de ces discours ou
 20 commentaires ne les ont pas tenus ou faits dans la perspective de les voir utilisés à
 21 des fins judiciaires.

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 La Chambre entend donc admettre ces 17 vidéos comme éléments de preuve, et c'est

1 à l'issue de la présentation de chacun d'entre eux qu'elle demandera à M^{me} le greffier
2 de leur donner un numéro EVD.

3 Il appartient donc à M^{me} le Procureur de présenter maintenant, les unes après les
4 autres, chacune des 17 vidéos, et de conduire son interrogatoire principal, puis les
5 représentants légaux poseront éventuellement leurs questions au témoin.

6 Les équipes de défense procéderont ensuite à leurs contre-interrogatoires respectifs.
7 Elles seront alors en mesure de demander au témoin toutes les précisions qui leur
8 paraissent importantes, afin de permettre à la Chambre d'évaluer le poids qu'il
9 conviendra de donner à ces différents extraits lorsqu'elle sera en possession de
10 l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier.

11 Avant de demander à M^{me} le greffier et à M. l'huissier d'introduire en salle
12 d'audience le témoin 0030, appelé par M^{me} le Procureur, la Chambre souhaiterait
13 vous préciser les mesures de protection dont l'intéressé bénéficiera à l'audience.

14 Par sa décision n° 1667 du 23 novembre 2009 relative aux mesures de protection de
15 certains témoins, la Chambre a entendu faire bénéficier ce témoin des mesures
16 suivantes : recours à un pseudonyme, altération de sa voix, distorsion de son image.

17 La Chambre considère qu'il n'existe pas aujourd'hui de motifs justifiant de revenir
18 sur ces trois mesures.

19 En effet, au cours d'un entretien avec l'Unité des victimes et des témoins, ayant eu
20 lieu le 2 juillet dernier, puisqu'il était à l'époque envisagé de procéder à l'audition de
21 ce témoin avant les congés judiciaires, le témoin 0030 a lui-même exprimé le souhait
22 de se voir accorder de telles mesures.

23 La Chambre note, en outre, que ce témoin est dans le programme de protection de la
24 Cour. Aussi estime-t-elle que son anonymat doit impérativement être préservé, et
25 que seules ces mesures de protection permettent d'y parvenir. Cette décision

1 conduira donc la Chambre à ordonner le huis clos lorsque le témoin entrera et sortira
2 de la salle d'audience.

3 Ces trois mesures sont les seules qu'il est envisagé de faire bénéficier le témoin.

4 Y a-t-il de la part des équipes de défense des objections? Non. Merci.

5 La Chambre précise également que le témoin, bien que sachant lire et parler le
6 français, souhaite s'exprimer devant la Cour en swahili.

7 Madame le greffier, Mesdames et Messieurs, la Chambre donc rappelle que ce
8 témoin devra être désigné par un pseudonyme, que sa voix sera altérée, et que son
9 image bénéficiera d'une distorsion.

10 Alors, Madame le greffier, afin de... d'introduire le témoin en salle d'audience avec
11 discrétion, veuillez, s'il vous plaît, passer à huis clos partiel et faire entrer le témoin.

12 Madame le Procureur, je vous en prie.

13 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Avant de faire introduire en salle le témoin,
14 je souhaitais faire quelques propositions relatives à la méthodologie qui sera utilisée.
15 Sur la façon de présenter des extraits au témoin, je pensais qu'il fallait en discuter
16 avant que le témoin n'entre en salle.

17 Je voulais très brièvement parler de quatre questions. Premièrement, la
18 méthodologie, c'est-à-dire expliquer les choix qui ont été retenus en ce qui concerne
19 les extraits qui se trouvent dans le classeur, ainsi que les éléments de preuve admis à
20 cet égard.

21 En ce qui concerne la méthodologie, comme la Chambre le sait, « les » témoin 0030 et
22 le témoin qui le suivra — le témoin 0002 —, se prononceront sur les extraits qui leur
23 seront présentés. Nous proposons que l'on suive la même procédure utilisée dans
24 l'affaire *Lubanga*. Et avant d'entrer dans les détails, je vous demanderais de bien
25 vouloir décréter le huis clos partiel pour parler d'un point concernant la

1 méthodologie qui risque d'être identifiant.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons donc un instant
3 à huis clos partiel, s'il vous plaît.

4 Madame Luping, dès que vous pensez qu'il est possible de lever ce huis clos partiel,
5 vous nous le demandez, s'il vous plaît.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 16)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 6 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (*Passage en audience publique à 9 h 25*)

23 M^{me} LA GREFFIÈRE: Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Greffier.

25 Donc, Madame le Procureur, vous venez d'évoquer le premier point, le premier des

1 quatre points dont vous souhaitiez nous entretenir ; c'est bien cela ?

2 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est exact, Monsieur le Président. Je
3 pourrais être plus brève s'agissant des trois autres points.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous poursuivez dans l'immédiat.

5 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Cette question concerne toujours la
6 méthodologie, et comme le savent toutes les parties, l'Accusation a préparé un DVD
7 contenant tous les extraits vidéo et on a fourni copie à tous. Ces extraits ont été tout
8 simplement copiés à partir des vidéos que l'on peut retrouver sur *Ringtail*.

9 L'Accusation demande d'abord la permission de la Chambre pour pouvoir présenter
10 ces extraits pour ne pas trop perdre de temps. Ces extraits ont été fournis le 8 juillet à
11 toutes les parties et divulgués formellement à la Défense, et on peut les retrouver sur
12 *e-court*. La Défense et d'autres... les autres participants ont eu l'occasion de comparer
13 ces extraits aux originaux, et encore une fois cette procédure est similaire à celle qui a
14 été adoptée dans l'affaire *Lubanga*.

15 En présentant ces extraits, nous proposons d'utiliser les références... le minutage de...
16 des vidéos originales. Nous souhaitons simplement expliquer que quand des extraits
17 sont créés, ceci ne retient pas forcément le minutage original. Il commence à partir de
18 zéro jusqu'à... jusqu'au moment où on... l'on peut voir l'extrait pertinent. Donc, si on
19 s'arrête à une référence particulière, nous utiliserons la version de l'extrait et nous
20 demanderons qu'une cote EVD soit attribuée à cet extrait. Pour chaque extrait qui
21 sera présenté avec son, nous demanderons qu'il y ait interprétation. Et nous
22 souhaitons également obtenir une cote EVD pour chaque extrait qui sera présenté,
23 ainsi que tous les extraits et la traduction de ces dits extraits.

24 Je passe maintenant à la deuxième question que je souhaitais aborder ; elle concerne
25 donc le choix de ces extraits. Pour faciliter la tâche au témoin, nous avons regroupé

1 les extraits en fonction de scènes et non pas de sujets traités. Nous souhaitons
2 rassurer la Chambre : nous avons mis l'accent sur les extraits les plus pertinents.
3 Nous sommes conscients du paragraphe 17 de votre décision 2233 à cet égard.

4 Troisièmement, s'agissant de... du classeur, les classeurs qui ont été fournis à toutes
5 les parties le 8 juillet, ainsi qu'au greffier d'audience et aux interprètes le 5, chacun de
6 ces classeurs comporte 29 intercalaires qui correspondent à des extraits différents, et
7 nous allons donc appeler des intercalaires avant de présenter un extrait. Et comme
8 les parties le savent, chaque annexe comporte des références à la traduction et à la
9 transcription, ainsi qu'au minutage auquel on fait référence.

10 Enfin, en ce qui concerne l'admission du témoignage préalable de ce témoin, nous
11 proposons de présenter ce... ce témoignage au témoin et lui poser des questions
12 brièvement pour que soit versée au dossier son... sa déposition. Voilà donc les
13 questions de procédure que je souhaitais soulever auprès de la Chambre avant
14 l'arrivée en salle du témoin. Je n'ai pas d'autres observations à faire à ce stade-ci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

16 En ce qui concerne la Chambre, deux observations.

17 La première observation, c'est que vous avez une exigence à l'égard de nous tous de
18 clarté, de telle sorte que nous puissions tous, quels que soient nos degrés de
19 formation technique s'agissant de la présentation de vidéo, de telle sorte que nous
20 soyons tous en mesure de bien suivre les débats. Donc, vous venez de nous dire au
21 point 3 qu'il y aurait des références au classeur qui a été jusqu'à présent notre
22 document de travail. Il est important que nous puissions donc bien avoir ces
23 références, de telle sorte que nous ne nous perdions pas dans les méandres de cette
24 présentation — le mot « méandre » n'étant pas un mot péjoratif.

25 Seconde observation, c'est en ce qui concerne votre premier point de méthodologie.

1 Il nous semble donc que, dès que le témoin sera (Expurgée), vous
2 souhaitez que nous passions à huis clos partiel, voire dans certains cas à huis clos
3 total. Nous avons bien conscience qu'il convient de veiller à la protection de ce
4 témoin, mais nous vous demanderons vraiment de faire en sorte que ces passages à
5 huis clos s'avèrent absolument indispensables. Vraiment, nous ne pouvons pas avoir
6 des audiences qui soient perpétuellement coupées du public, le principe étant que
7 l'audience est publique. Donc, si c'est indispensable, nous serons à huis clos partiel,
8 voire à huis clos total, mais nous vous demandons véritablement et avec insistance
9 d'être très vigilants sur ce point pour que la publicité de l'audience puisse être
10 respectée dans toute la mesure du possible.

11 Y a-t-il de la part des équipes de défense des observations particulières ?
12 Maître O'Shea ?

13 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les
14 juges.

15 Je ne pense pas que nous ayons des difficultés particulières relativement à la
16 procédure qui a été mise en avant par ma consœur. Nous comprenons que c'est pas
17 un exercice de mémoire pour le témoin. Et, (Expurgée), on peut donc faire
18 passer les vidéos avec le son.

19 Le point particulier que je souhaite aborder a trait à la suggestion selon laquelle les
20 transcriptions des vidéos soient versées en preuve. Ce que je crois comprendre, c'est
21 que parmi les extraits vidéo que nous allons voir, il y aura une traduction, qui
22 viendra donc des cabines, de ce qu'on entend sur les vidéos — et, sur le plan de la
23 procédure, cela semble correct. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'admettre
24 les transcriptions, tout d'abord, mais également, bien sûr, les transcriptions
25 comprennent des parties de texte... qu'on ne retrouve pas dans les vidéos, soit parce

1 que les... la page contient un texte plus dense que... l'extrait lui-même, ou alors parce
2 que de temps à autre les pages... des pages sont présentes et elles ne devraient pas y
3 être. Donc, effectivement, ce deuxième point pourra être corrigé après un... une
4 vérification ultérieure qui sera faite par ma consœur.

5 Maintenant, sur le troisième point, nous ne savons pas quelle est la... l'exactitude de
6 la transcription/traduction. Lorsque j'écoutais ces vidéos avec mon client, j'ai
7 constaté qu'il y avait des moments où il était extrêmement difficile d'entendre
8 exactement ce qui était dit sur la vidéo, et je ne sais pas quelle est la fidélité de la
9 transcription par rapport à ce qui a été dit, non seulement cela, mais également par
10 rapport à ce qui n'était pas clair — et je crois comprendre que c'est l'Unité du... au
11 sein du Bureau du Procureur qui a donc fait ces traductions. C'est l'intérêt, bien sûr,
12 d'avoir des interprètes présents dans les cabines pour faire l'interprétation de ce
13 qu'on entend pour qu'on s'assure qu'il s'agit d'une traduction « impartielle », mais,
14 pour ces raisons-là, je suis préoccupé par la suggestion qui vise à admettre les
15 transcriptions elles-mêmes, les transcriptions de ces vidéos. Elles peuvent faire partie
16 du classeur comme aide, mais le fait de les admettre en preuve, à notre avis, nous...
17 nous estimons que ce qui est plus important, c'est d'entendre ce qui sera interprété et
18 qui figurera au procès-verbal.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

20 Professeur Fofé.

21 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur le Président, Honorables
22 juges.

23 Après l'exposé de M^{me} le Procureur, nous n'avons pas de préoccupation ou de
24 difficulté particulière. Nous aimerions simplement insister sur la nécessité de clarté
25 — comme, Monsieur le Président, vous l'avez dit. Et je pense que, pour nous faciliter

1 le suivi de ces 17 extraits... je répète : 17 exprès... extraits exprès — parce que c'est de
 2 cela qu'il s'agira, j'espère —, on se limitera à ces 17 extraits. Et pour la clarté, il serait
 3 souhaitable de suivre le *binden* avec intercalaire, si possible. Et nous avons donc les
 4 17 extraits dont nous allons parler sur la liste que M^{me} le Procureur nous a
 5 communiquée hier. Notre souci, c'est la clarté. Et, si tout se passe bien, nous... nous
 6 verrons bien quelles seront nos réactions futures. Merci, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

8 Madame le Procureur, je pense que vous avez des précisions à donner au vu de ces
 9 deux interventions.

10 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

11 Tout d'abord, en ce qui concerne la question qui porte sur les extraits des
 12 transcriptions et la traduction, de toute évidence, il y a une... il y a une différence
 13 entre la traduction en temps réel et la possibilité pour les... les personnes qui ont
 14 transcrit ces vidéos, qui ont écouté, qui ont pris le temps d'écouter pour pouvoir
 15 retranscrire ce qui a été dit. Et la proposition visant à soumettre les transcriptions et
 16 les traductions au procès-verbal, c'est simplement pour pouvoir nous reposer sur
 17 une aide orale, pour toutes les parties, y compris les passages qui auraient été
 18 difficiles, qui auront posé des difficultés à être interprétés en salle d'audience. De
 19 toute évidence, nous nous en remettons à la Chambre sur cette question, et nous
 20 espérons... nous attendons que la Chambre nous dise comment traiter cette question.
 21 Sur la deuxième question qui a été abordée, je crois que... j'espère que la position que
 22 nous avons avancée était claire. Notre intention, c'est de passer les 17 extraits, les
 23 17 vidéos, et nous allons fournir une indication à la fin de la déposition du témoin
 24 pour savoir si l'un quelconque de ces 12 extraits « seront » présentés ; et, à ce
 25 moment-là, peut-être que la Chambre pourra trancher après des discussions, des

1 échanges qui auront été faits entre les parties. Mais je suggère à ce stade de présenter
 2 les 17 extraits et de confirmer si, à la fin, nous allons présenter l'un quelconque des
 3 12 extraits qui restent. Je vous remercie.

4 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Un petit point d'éclaircissement, si vous le
 5 permettez.

6 Je ne fais pas objection au fait qu'on remette le classeur aux interprètes. Au contraire,
 7 j'espérais déjà qu'ils étaient en leur possession parce que ce que j'ai cru comprendre,
 8 c'est que... de leur méthode de travail, c'est qu'ils voudraient pouvoir consulter les
 9 documents avant le début de la procédure, de telle sorte qu'ils puissent se préparer
 10 pour effectuer cette tâche difficile de traduction — et nous n'en avons aucun doute à
 11 ce propos. De toute évidence, je voulais donc bien éclaircir ce point : nous ne faisons
 12 pas d'objection à ce que les interprètes puissent voir ces transcriptions. C'est pas là le
 13 problème que j'ai abordé.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vais vous demander une seconde.

15 (*Discussion entre les juges sur le siège et un assistant*)

16 Nous vous remercions pour votre patience.

17 Bon, nous poursuivons tous à ce stade de nos débats un objectif de clarté. Il s'impose
 18 que la déposition du témoin que nous allons accueillir soit utile et nous permette de
 19 progresser dans la recherche de la vérité.

20 Celles et ceux d'entre nous qui ont consulté le classeur qui a été remis le 8 juillet
 21 dernier ont effectivement pu constater que les transcriptions de conversation qui ont
 22 été enregistrées au moment même où les films étaient pris sont parfois difficiles de
 23 lecture. La tâche des interprètes va donc être rude. Les interprètes vont faire leur
 24 possible. Ils vont faire leur possible en s'aidant de ces classeurs qui leur ont été remis.
 25 Lorsqu'ils ne s'avéreront pas en mesure d'interpréter, parce qu'ils ne comprendront

1 pas, ils le diront, et nous en prendrons tous acte.

2 La procédure étant essentiellement orale à ce stade de nos débats, il n'est pas
3 envisagé en l'état, Madame le Procureur, de donner de numéros EVD aux
4 transcriptions. Les interprètes feront de leur mieux. Nous serons patients à leur
5 égard car nous savons que leur tâche va être difficile. Ils agiront avec simplicité et
6 professionnalisme. Ils feront le maximum en s'aidant des documents écrits. Et c'est
7 en fonction de ce qu'ils auront pu traduire que nous nous ferons, le moment venu,
8 notre vérité.

9 Je pense que nous allons maintenant peut-être pouvoir introduire ce témoin en salle
10 d'audience ; c'est entendu ?

11 Alors, Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel, le temps de faire venir le
12 témoin. Nous repasserons ensuite à huis clos pour recueillir son identité, puis nous
13 repasserons en audience publique pour recevoir son engagement solennel. Ces
14 propos sont destinés au public, vous l'avez compris.

15 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 44)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 9 h 45)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

1 Bonjour, Monsieur le témoin.

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez donc bien. Et la traduction

4 fonctionne bien ?

5 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) : Oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

7 Monsieur le témoin, la Cour va donc entendre votre témoignage. Elle compte sur

8 vous pour l'aider à mieux comprendre les faits qui sont reprochés aux deux accusés,

9 et votre témoignage est donc important pour nous.

10 Vous connaissez le fonctionnement d'une audience car nous avons cru comprendre

11 que vous avez déjà comparu devant une Chambre de cette Cour.

12 C'est M^{me} le Procureur qui va tout d'abord vous poser des questions à partir de

13 vidéos qui seront projetées à l'ensemble des personnes présentes dans cette salle

14 d'audience. Elle vous exposera les conditions techniques et matérielles dans

15 lesquelles cela va se passer. Puis, ce sont les représentants légaux des victimes qui

16 sont ici à ma gauche, qui, le cas échéant, vous poseront quelques questions. Et puis,

17 ce seront les avocats de M. Germain Katanga, M^e O'Shea, puis M^e Kilenda ou le

18 Pr Fofé, avocats de Mathieu Ngudjolo, qui procèderont à leur contre-interrogatoire

19 — à votre contre-interrogatoire — et qui vous poseront donc des questions.

20 Vous connaissez la procédure, mais il était important que je vous la rappelle.

21 Les représentants de l'Unité de protection des victimes et des témoins vous ont très

22 vraisemblablement dit que vous ne devez parler avec personne du témoignage que

23 vous faites devant nous, de ce que vous dites dans cette salle et de ce que vous y

24 entendez.

25 La Chambre vous rappelle — vous le savez sans doute, mais elle vous le confirme —

1 qu'au cours de ces débats nous ne vous appellerons bien sûr pas par votre nom mais
2 par un pseudonyme. Nous dirons « Monsieur le témoin » ou « le témoin 0030 ».
3 Votre voix sera altérée, elle sera modifiée. Elle ne sera donc pas entendue à
4 l'extérieur telle qu'elle est. Et votre image sera également modifiée.

5 La Cour vous demande de parler lentement car vous allez vous exprimer, nous
6 avons cru le comprendre, en swahili. Le swahili sera traduit en français puis en
7 anglais. Il y a donc un petit décalage entre le moment où vous parlez et le moment
8 où l'équipe de défense de M. Katanga reçoit vos propos en langue anglaise. Donc
9 parlez lentement pour faciliter le travail des interprètes et notre compréhension à
10 tous. Parlez fort et parlez bien devant votre micro. Si vous avez une difficulté avec
11 votre micro, M. l'huissier qui est en face de vous est à votre disposition. Vous lui
12 faites signe.

13 Vous avez le droit d'être fatigué de temps en temps. Vous pouvez vous désaltérer. Et
14 si vous étiez fatigué réellement à un moment, vous le faites savoir.

15 Voilà, Monsieur le témoin. Nous allons maintenant passer quelques instants à huis
16 clos pour vous demander de nous donner votre nom, votre date de naissance, votre
17 lieu de naissance et votre profession. Mais vous allez faire cela à huis clos partiel afin
18 de pouvoir parler librement.

19 Madame le greffier, nous passons un bref instant à huis clos partiel, s'il vous plaît.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 50)*

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 *(Passage en audience publique à 9 h 52)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

22 Monsieur le témoin, avant de commencer votre témoignage, vous devez prendre
23 l'engagement de dire la vérité. C'est un engagement solennel. Je vais le lire lentement
24 pour que vous puissiez bien en comprendre l'importance et la portée. Écoutez-moi
25 donc très attentivement.

1 « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ».

2 M'avez-vous bien entendu ?

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous ai bien
4 entendu.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dès lors, vous engagez-vous à dire la vérité, toute
6 la vérité, rien que la vérité ?

7 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) : Oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous demande de l'écouter à nouveau
9 avec beaucoup d'attention.

10 Vous venez devant nous de vous engager à dire la vérité, toute la vérité, rien que la
11 vérité. Si pendant votre témoignage ou en répondant aux questions qui vous seront
12 posées, vous ne dites pas la vérité, vous pourrez faire l'objet de poursuites devant
13 la Cour pénale internationale pour faux témoignage. Et si les faits étaient démontrés,
14 vous pourrez faire l'objet d'une condamnation. Est-ce que vous m'avez bien entendu,
15 là encore ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous ai suivi.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, la Cour prend acte de ce qu'il a été satisfait
18 aux prescriptions de l'article 69-1 du Statut et de la règle 66, paragraphes 1 et 3 de
19 son Règlement de procédure et de preuve.

20 Monsieur le témoin, une nouvelle fois, je vous rappelle qu'il vous faut parler fort,
21 lentement, et en vous plaçant bien devant le micro. Ne changez pas de langue
22 lorsque vous vous exprimez. Vous conservez la même langue pour ne pas troubler et
23 rendre plus difficile la tâche des interprètes.

24 Nous allons à présent pouvoir commencer l'interrogatoire principal de M^{me} le
25 Procureur.

1 Madame le Procureur, vous avez la parole.

2 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

3 Bonjour, Monsieur le témoin.

4 QUESTIONS DU PROCUREUR

5 PAR M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je m'appelle Dianne Luping, et je
6 mènerai l'interrogatoire avec vous au nom du Bureau du Procureur dans cette affaire
7 du *Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*.

8 Avant de commencer, je souhaitais soulever un certain nombre de points avec vous.

9 J'aimerais d'abord vous demander de ne pas hésiter si jamais mes questions n'étaient
10 pas claires. Simplement, demandez-moi de répéter la question ou de la reformuler.

11 Deuxièmement, je vous demanderais de bien vouloir écouter très attentivement les
12 questions que l'on vous pose et de ne répondre qu'à ces questions particulières qui
13 vous ont été posées.

14 Troisièmement, je vous... je vous demanderais de nous dire lorsque vous ne savez
15 pas répondre à une question ou que vous ne vous souvenez pas de la réponse de
16 nous l'indiquer clairement. Si certaines questions venaient à révéler votre identité, je
17 demanderais l'autorisation du juge président de passer en audience à huis clos partiel,
18 voire à huis clos, ce qui signifie que personne à l'extérieur de ce prétoire n'écouterait
19 l'information que vous nous donneriez.

20 Est-ce que vous avez bien compris ce que je viens de vous dire ?

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) : Oui, j'ai compris.

22 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

23 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous avoir rencontré des membres du
24 Bureau du Procureur en... en avril 2006 ?

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Oui. Je m'en souviens.

2 Q. Et vous souvenez-vous leur avoir fourni en avril 2006 une déclaration de
3 témoin ainsi que des commentaires sur des preuves vidéo qui ont été remises en
4 annexes 1 à * 4 ?

5 R. Oui, je m'en souviens.

6 Q. Et confirmez-vous que vous avez dit la vérité, du mieux que vous le saviez ?

7 R. Oui, j'ai dit la vérité.

8 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je fais référence à l'intercalaire 0 des
9 classeurs. Et je demanderais à M. l'huissier de bien vouloir remettre au témoin une
10 copie de... du procès-verbal d'audition qui se trouve à cet intercalaire 0 du classeur,
11 et qui porte le numéro DRC-OTP-0151-0583.

12 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

13 Q. Monsieur le témoin, si vous observez ce document, si vous pouvez parcourir
14 les pages, vous verrez que certaines... certains passages ont été noircis. Je vous
15 demanderais d'ignorer ces parties noircies car elles ne vous concernent pas. Il ne
16 s'agit simplement que d'une question de procédure.

17 Ma question est la suivante : est-ce que ce document que vous avez sous les yeux, ce
18 procès-verbal que vous avez... de votre déclaration au Bureau du Procureur,
19 correspond à celui que vous lui avez remis en avril 2006 ?

20 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Oui. Il s'agit bien de ce document, parce que je viens de le voir ici.

22 Q. Pourriez-vous vous référer à la dernière page de ce document ? Aux fins du
23 dossier, c'est la page DRC-OTP-0151-0620. On y voit une date : « 11 avril 2006 ».
24 Confirmez-vous qu'il s'agit là du jour où vous avez signé cette déclaration ?

25 R. Oui, je confirme.

1 Q. Et reconnaissez-vous votre signature au bas de chacune des pages de ce
2 document ?

3 R. Oui, je reconnais mes signatures.

4 Q. Confirmez-vous que vous avez consenti à ce que votre déclaration soit
5 « admis »... en tout cas, des portions de cette déclaration soit admise dans votre
6 témoignage ?

7 R. Oui.

8 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pourriez-vous...
9 pourrions-nous donner à ce document un numéro EVD tout en maintenant son
10 caractère confidentiel ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît, sur cette
12 partie ,donc, du... de la déclaration admise avec le consentement du témoin.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

14 Le document portant le numéro DRC-OTP-0151-0583 portera la cote EVD-OTP-00128,
15 et sera enregistré comme confidentiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

17 Madame le Procureur, vous poursuivez.

18 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je fais référence à l'annexe 3 de la
19 déclaration du témoin — l'intercalaire 0 *bis* du classeur — et ce document porte le
20 numéro DRC-OTP-0151-0645, et là encore, est-ce que je pourrais demander à
21 l'huissier d'audience de bien vouloir fournir une copie de ce document au témoin ?

22 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il faudrait simplement, dans la transcription
24 française, mettre « Intercalaire »... Merci, c'est fait. « 0 *bis* », et non pas « 010 ». Merci,
25 je vois que c'est fait.

1 Madame le Procureur.

2 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

3 Q. Monsieur le témoin, là encore, si vous voulez bien parcourir le document que
4 vous avez sous les yeux, certaines parties en sont noircies, et là encore ne... n'y
5 prenez pas garde.

6 Ma question est la suivante : ce document est-il une annexe qui accompagnait votre
7 déclaration par rapport... ayant trait aux (Expurgée)
8 (Expurgée) ?

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Oui, ça devrait être l'annexe de ce document.

11 Q. Reconnaissez-vous votre signature au bas de chacune des pages ?

12 R. Oui, il s'agit bien de mes signatures.

13 Q. Et avez-vous signé cette annexe au mois d'avril 2006 ?

14 R. Oui, je l'ai signée en avril 2006.

15 Q. Confirmez-vous que vous consentez à l'admission de l'annexe 3 dans votre...
16 dans votre témoignage ?

17 R. Oui, j'ai donné mon accord.

18 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, si l'on pouvait
19 donner un numéro EVD à l'annexe 3 et en maintenir le caractère confidentiel, s'il
20 vous plaît ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, pouvez-vous, s'il vous plaît,
22 comme il y a un instant, donner un numéro EVD avec mention « Confidentiel » pour
23 cette annexe 3 ?

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

25 L'annexe 3 portera la cote EVD-OTP-00129 et sera enregistrée comme confidentielle.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

2 Madame le Procureur, vous avez toujours la parole.

3 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'ai quelques
4 questions à poser au témoin qui seraient de nature identifiante. Pourrions-nous
5 passer à... à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons le faire, étant précisé que chaque fois
7 que peuvent être regroupées le maximum de questions identifiantes, pour ne pas
8 avoir à trop hacher nos débats, ce sera profitable pour nous tous.

9 Nous passons à huis clos partiel un instant, Madame le greffier.

10 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 10*)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 24 expurgée. Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (*Passage en audience publique à 10 h 21*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Merci, Madame le greffier.

3 Madame le Procureur.

4 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin, comme je vous l'ai dit,
5 je vais vous montrer des passages particuliers d'extraits vidéo, et si vous avez besoin
6 qu'on vous les remontre à nouveau, n'hésitez pas à le dire.

7 Il s'agit d'expliquer que les codes temps que vous... vous verrez sont différents de
8 l'ensemble de la vidéo parce qu'il s'agit d'extraits pris des vidéos originales. Lorsque
9 l'extrait est créé et montré, de nouveaux codes temps apparaissent parce que les
10 anciens ne sont pas conservés ; on recommence en quelque sorte de zéro à chaque
11 fois, mais l'ensemble de la séquence est identique à l'original.

12 Je demanderais aux parties de se référer à l'intercalaire n° 1 du classeur — il s'agit de
13 l'extrait n° 1 — et je diffuserai la séquence du... de la vidéo DRC-OTP-0127-0065. Aux
14 fins du dossier, je note que les codes temps originaux vont de 001352 à 001519. Cette
15 séquence peut être diffusée de manière publique et on sollicitera les services
16 d'interprétation.

17 Monsieur le témoin, je vais à présent diffuser les 16 premières secondes de cet extrait,
18 du code temps 00 au code temps 000016. Je voudrais m'assurer qu'au moment de la
19 diffusion vous ne fassiez aucun commentaire jusqu'à ce que je ne vous pose des
20 questions et de vous contenter de répondre aux questions.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner la vidéo, veuillez appuyer sur « PC 1 »
22 à côté de vos ordinateurs.

23 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je demanderais la
24 permission de m'asseoir au moment de la diffusion de la vidéo.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr, bien sûr, Madame le Procureur.

1 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

2 Est-ce que l'huissier peut confirmer... la greffière — pardon — peut confirmer que
3 chacun a l'image à l'écran ? Oui ? Très bien.

4 (*Diffusion d'une vidéo*)

5 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le son « du » vidéo
6 est inaudible.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le Procureur, l'interprète nous a
8 indiqué que le son était pour lui inaudible. Est-ce qu'il y a une possibilité de revenir
9 en arrière et de repasser cet extrait avec peut-être une intensité moins forte — je ne
10 sais ?

11 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. J'essaie
12 simplement de baisser un peu le son, mais si les interprètes pouvaient également me
13 faire savoir si c'est dû à un problème technique ou si c'est dû au fait que le son,
14 justement, était trop fort.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Messieurs les interprètes, est-ce que vous êtes en
16 mesure d'apporter cette précision à M^{me} le Procureur ? Était-ce uniquement une
17 question d'intensité ou ne parvenez-vous pas à entendre les propos qui sont tenus
18 par la personne que nous voyons sur notre écran ?

19 Alors, où en sommes-nous ? Nous avons perdu la trace des interprètes, ou est-ce
20 qu'ils ne m'ont pas entendu ?

21 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, c'est l'interprète de la
22 cabine swahili qui avait signalé que le son n'était pas audible, et nous avons constaté
23 après que le... l'intervenant s'exprimait en français. Donc, peut-être qu'on devrait
24 demander à la cabine française ou anglaise si le son est audible ou pas.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur.

1 Je me tourne vers les cabines française et anglaise. L'interprète en swahili nous
 2 indique que la personne que nous voyons sur l'écran s'exprime en français. Est-ce
 3 que pour vous l'expression française est audible et susceptible d'une traduction aisée
 4 en anglais ?

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Ici l'interprète de la cabine française.

6 Monsieur le Président, non, je ne pense pas que le son soit suffisamment audible
 7 pour pouvoir même déchiffrer ce que dit l'orateur.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, est-ce que vous avez eu le
 9 retour de l'interprète français qui indique que, selon lui, le son n'est pas
 10 suffisamment audible pour pouvoir procéder à une traduction ?

11 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être pourrais-je présenter de nouveau
 12 l'extrait en baissant un peu le son, pour voir si cela améliore la qualité audible.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, allez-y. Il faut faire des essais, et après
 14 nous serons sans doute en meilleure posture — c'est le début, il faut prendre nos
 15 marques.

16 (*Diffusion d'une vidéo*)

17 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : J'ai arrêté l'extrait à 18 secondes. Peut-être
 18 pourrais-je poser la question au témoin maintenant ? Il devrait être en mesure de
 19 répondre en écoutant cet extrait.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

21 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez cet extrait ?

23 Je vous prie bien vouloir m'excuser. Pouvons-nous passer à huis clos partiel pour le
 24 reste des questions ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, que se passe-t-il ?

1 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

2 Alors, Madame le greffier, nous passons donc à huis clos partiel.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 31)*

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (*Passage en audience publique à 10 h 37*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

1 Madame le Procureur, à moins que la Défense n'y voie un obstacle, la Chambre, en
 2 ce qui la concerne, ne verrait pas d'inconvénient à ce que vous poursuiviez votre
 3 interrogatoire assise, si vous le souhaitez. Vous appréciez si vous devez être assise
 4 ou debout. La Cour tient à vous épargner des fatigues qui pourraient nuire à la clarté
 5 des débats que nous poursuivons tous. Donc, agissez très simplement. Si vous
 6 souhaitez de temps à autre vous asseoir tout en continuant à poser vos questions,
 7 sachez que nous ne nous en formaliserons pas. Si faute de pouvoir vous lever, vous
 8 souhaitez prendre la parole, vous pouvez toujours lever la main haut, et nous
 9 comprendrons. Vous agissez donc à votre gré.

10 Vous poursuivez.

11 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. J'accepte
 12 volontiers votre offre et je m'assois, donc.

13 Monsieur le témoin, je vais vous présenter maintenant l'extrait au complet, avec le
 14 son, encore une fois. Et je vais demander aux interprètes d'essayer de l'interpréter.

15 Je demande au témoin de ne pas faire de commentaires, mais simplement de voir
 16 l'extrait dans sa totalité et de répondre aux questions que je lui poserai directement.

17 L'extrait commence à 00:01:29.

18 (*Diffusion d'une vidéo*)

19 Monsieur le Président, un message nous est venu de la cabine anglaise. L'interprète
 20 nous signale qu'il ne pouvait pas fournir de service d'interprétation. Les cabines
 21 française et swahili peuvent-elles nous confirmer si oui ou non l'interprétation était
 22 possible, dans lequel cas je pourrais demander que l'on présente de nouveau
 23 l'extrait ? Il est important que le témoin comprenne ce qui a été dit.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que les cabines française et swahili se
 25 considèrent comme en mesure d'opérer une interprétation de ce qui vient d'être dit

1 lors de la projection de cette vidéo ?

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : La cabine française pense qu'il est possible
3 de fournir un service d'interprétation à partir de cet extrait, surtout en suivant la
4 transcription.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et s'agissant de la cabine swahili ?

6 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : La cabine swahili pense que l'orateur parle
7 très vite et de façon assez inaudible et qu'il est difficile de le suivre, sauf en lisant ce
8 qui a été transcrit.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

10 Madame le Procureur, donc, cabine française d'un côté, cabine swahili de l'autre se
11 sentent en mesure, même si ce n'est pas simple pour la cabine swahili, de procéder à
12 une interprétation, à condition de suivre la... le document écrit, donc, qui est à leur
13 disposition. Voilà les précisions qui vous sont données.

14 Est-ce que nous pouvons tenter cette interprétation selon cette modalité-là ? Oui.

15 Alors, Madame le Procureur, nous poursuivons donc en... Il est vrai que même pour
16 ceux qui entendent directement en français, la perception n'est pas très aisée. Il y a
17 des... Il y a quand même des interruptions, ou alors c'est que mes oreilles sont très,
18 très, très vieilles. Mais je pense quand même représenter un plus grand
19 dénominateur commun.

20 Donc, si un effort pouvait être fait pour que la version anglaise de ces propos puisse
21 être donnée à l'équipe de défense de Germain Katanga, nous en saurions bien sûr
22 très gré aux interprètes.

23 Madame le Procureur, vous avez la parole.

24 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

25 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le témoin, je vais repasser cet

1 extrait qui commence à 01:29.

2 *(Diffusion d'une vidéo)*

3 *(Lecture non effectuée par l'interprète anglais-français)*

4 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

5 Monsieur le Président, j'ai une série de questions que je pourrais déjà poser au
6 témoin sans avoir repassé l'extrait, mais j'aurais besoin de le... le repasser à la fin
7 parce qu'il y a des questions spécifiques qui concernent cette séquence que l'on a
8 qualifiée d'inaudible, mais pour laquelle il y a déjà eu une transcription.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, allez-y, Madame le Procureur.

10 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* :

11 *(Expurgée)*

12 *(Expurgée)*

13 *(Expurgée)*

14 *(Expurgée)*

15 Q. Et c'était où ?

16 R. C'était au centre d'accueil de l'église CECA 20. CECA 20 : communauté
17 africaine. C'était une église — CECA 20.

18 Q. Dans quelle ville ou localité se trouvait cette église ?

19 R. C'est à Bunia. L'église CECA 20 se trouve en ville, à Bunia, derrière les
20 bureaux de la Monuc.

21 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : Je vais repasser cet extrait à partir de... du
22 code temps 01:29.

23 *(Diffusion d'une vidéo)*

24 En fait, je vais m'arrêter à 01:28.

25 Q. Monsieur le témoin, le compteur vidéo que l'on peut voir... ou plutôt la date

1 que l'on peut voir, le 4 avril 2003, est-ce la date exacte à laquelle vous avez filmé cet
2 événement ?

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Oui, il s'agit de cette date-là.

5 Q. Est-ce que vous reconnaissez l'orateur que l'on peut voir dans cette séquence ?

6 R. Oui, je me rappelle cette personne et je la vois.

7 Q. Comment s'appelle-t-il ?

8 R. Son nom est M. John Tinanzabo.

9 Q. Est-ce que vous vous rappelez à quel groupe il appartenait ?

10 R. Il faisait partie de l'UPC, et à cette occasion-là, il représentait l'UPC.

11 Q. Savez-vous quel était son rôle au sein de l'UPC à cette époque ?

12 R. Eh bien, à l'époque... écoutez, je peux ne pas répondre correctement parce que
13 les gens changeaient de poste de façon assez fréquente, mais je pense qu'il était
14 secrétaire général de l'UPC.

15 Q. Et quel événement peut-on voir sur cette séquence ?

16 R. Je peux le dire en français. C'est un événement qui concerne la CPI. La
17 Commission de pacification de l'Ituri, CPI. C'était donc un événement relatif à cette
18 Commission.

19 Q. Est-ce que vous avez assisté à tout... à toute la durée de cet événement ?

20 R. Oui, j'étais là, du début à la fin de la cérémonie.

21 Q. Est-ce que vous vous rappelez si le discours de John Tinanzabo était au début
22 ou à la fin de cet événement ?

23 R. Il a pris la parole à la fin de la cérémonie. C'était, en quelque sorte, un
24 discours de clôture de la cérémonie.

25 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je suis consciente du

1 temps qu'il est, de l'heure qu'il est. J'aurais d'autres questions à poser, peut-être
 2 pourrions-nous faire une pause maintenant, après quoi nous représenterons l'extrait
 3 au témoin ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Madame le Procureur.

5 Monsieur le témoin, nous allons suspendre l'audience pendant 30 minutes,
 6 30 minutes pendant lesquelles vous pourrez vous reposer. Nous reprendrons à
 7 11 h 30.

8 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos partiel (*sic*) pour permettre au
 9 témoin de quitter discrètement la salle d'audience.

10 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 55*)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (*Passage en audience publique à 10 h 56*)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

20 L'audience est donc suspendue, nous la reprenons à 11 h 30 et jusqu'à 13 h 30.

21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 (*L'audience, suspendue à 10 h 56 est reprise à huis clos à 11 h 33*)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 11 h 35*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

7 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons donc pour une période de deux heures, à
8 peu près. Vous m'entendez bien ?

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) : Oui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

11 Madame le Procureur, nous allons donc reprendre. Il est un peu difficile de se mettre
12 en route. Il est certain que pour l'avenir la présentation de vidéos, si c'est
13 techniquement possible, mériterait certainement de pouvoir faire l'objet de
14 sous-titres qui faciliteraient incontestablement le travail des uns et des autres — si
15 c'est techniquement et budgétairement possible —, mais tel n'est pas le cas
16 aujourd'hui, donc nous allons continuer avec les moyens dont nous disposons.
17 Peut-être, lorsque l'audition est un peu difficile, convient-il effectivement de prévoir
18 des présentations plus brèves, de telle sorte que les interprètes puissent entendre une
19 plus courte période de paroles et, du coup, être en mesure de traduire, d'interpréter
20 plus facilement.

21 En tout cas, une nouvelle fois, nous avons conscience de l'effort qui est demandé aux
22 interprètes, qu'ils soient français, anglais ou swahili. Nous les en remercions et nous
23 leur demandons de faire vraiment tout leur possible pour que chacune des
24 personnes présentes dans cette salle d'audience puisse, dans la langue qui est la
25 sienne, obtenir la meilleure traduction. Une nouvelle fois, merci pour l'effort

1 particulier qui vous est demandé.

2 Madame le Procureur, vous poursuivez.

3 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

4 Avant de continuer, j'allais justement suggérer de passer des extraits de 10 secondes
5 pour essayer de faciliter le travail des interprètes, faire une pause toutes les
6 10 secondes.

7 Une autre suggestion, peut-être, pourrait... peut être de fournir de meilleurs
8 écouteurs aux interprètes. Je ne sais pas si ça fera une différence, mais enfin, je note
9 également que mes collègues français ont confirmé qu'il est difficile d'entendre, donc
10 j'espère qu'avec ces portions de 10 secondes ce sera plus facile pour tout le monde.
11 J'y vais.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, tentons les périodes de 10 secondes. Vous
13 êtes en tout état de cause comtable de votre temps, de votre temps de, j'allais dire,
14 d'occupation ; vous savez les heures qui vous restent, donc vous appréciez. Allez,
15 Madame le Procureur, vous avez la parole.

16 (*Diffusion d'une vidéo*)

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Extrait inaudible.

18 (*Diffusion d'une vidéo*)

19 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, il semblerait qu'on
20 ait un petit problème technique qu'il nous faudra résoudre. On me dit que l'image à
21 l'écran n'apparaît pas correctement. Sur mon ordinateur, elle apparaît clairement,
22 mais je ne sais pas si on la voit bien sur les écrans de la Cour.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

24 Sur le mien, elle n'apparaît pas du tout. Donc, depuis un petit instant, j'essaie de me
25 transformer en technicien vidéo, mais c'est une activité dans laquelle je n'excelle pas.

1 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

2 Bien. Madame le Procureur, un technicien vient pour s'efforcer de régler ce problème
3 technique car, effectivement, sur les écrans de M^{me} Diarra et de
4 M^{me} Van den Wyngaert, je vois une présentation qui n'est pas celle que nous avons
5 tout à l'heure et, en ce qui me concerne, je n'ai rien du tout. Donc, il est important de
6 remettre au moins les images d'aplomb, le son venant par surcroît.

7 Notre sauveur.

8 *(Un technicien tente de régler le problème en salle d'audience)*

9 *(Diffusion d'une vidéo)*

10 *(Lecture non effectuée par l'interprète anglais-français)*

11 Alors, Madame le Procureur, nous reprenons avec des images qui apparemment
12 fonctionnent bien, et des propos que vous allez réduire dans le temps afin de
13 permette aux interprètes de mieux les assimiler et de mieux les interpréter. Je vous
14 rends la parole.

15 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président. Je vais
16 repasser le passage de ces 21 secondes.

17 *(Diffusion d'une vidéo)*

18 *(Lecture non effectuée par l'interprète anglais-français)*

19 Je vais repasser l'extrait.

20 *(Diffusion d'une vidéo)*

21 *(Lecture non effectuée par l'interprète anglais-français)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, ce court passage est audible en français ; il
23 est donc susceptible d'interprétation.

24 Ce bref passage, donc, audible en français a-t-il été interprété en anglais ?

25 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : Il semble qu'une partie en ait été interprétée

1 mais pas tout. Mais je comprends qu'il n'y a pas eu d'interprétation en français.

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète français précise qu'il ne voit
3 pas très bien comment on peut traduire du français au français.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense que l'interprète français est plein de
5 sagesse. Effectivement, le français sur cette courte séquence était audible. Le fait
6 d'avoir répété doit permettre une interprétation en anglais, étant précisé que nos
7 interprètes avaient le classeur depuis un certain temps déjà. Est-ce que vous
8 envisagez de faire... de nous diffuser maintenant la séquence suivante ? Oui ?

9 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Nous aurons besoin de ce passage
10 également en français. Alors, est-ce que je peux le repasser puisqu'il n'a pas été
11 retranscrit en français ? Je le passe une dernière fois avant de passer au suivant ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu. Il y avait donc une distinction
13 entre interprétation et transcription.

14 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je comprends bien. Je passe les 21 secondes,
15 alors.

16 (*Diffusion d'une vidéo*)

17 (*Lecture non effectuée par l'interprète anglais-français*)

18 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

19 Monsieur le Président, je comprends qu'il n'apparaît rien du tout sur la version
20 française de la transcription de ce qu'on entend. Est-ce que l'interprète français
21 pourrait dire ce qu'il entend ? Et, à ce moment-là, la transcription française pourrait
22 reprendre ce que l'interprète entend.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je n'avais pas compris. Je n'avais pas compris ce
24 que vous aviez indiqué tout à l'heure. Ce que vous regrettez, c'est de ne pas voir
25 apparaître sur le *transcript*, qu'il s'agisse du *transcript* français ou du *transcript* anglais,

1 vraisemblablement — je n'avais pas regardé, je n'avais que le français sous les
 2 yeux —, vous regrettez de ne pas voir apparaître sur le *transcript* les propos qui ont
 3 été tenus, ce qui reviendrait à demander donc aux interprètes français de se
 4 contenter de répéter ce qu'ils ont entendu de la bouche de la personne que l'on voit
 5 sur la vidéo ; c'est bien cela ? D'accord.

6 Donc, je pense que nous nous sommes mieux compris à présent. De la même
 7 manière, est-ce que le *transcript* anglais reproduit une traduction de ce... Oui ? C'est
 8 le cas. Bon. Alors, nous devrions pouvoir progresser — il est impératif que nous
 9 puissions progresser.

10 Vous souhaitez donc repasser une ultime fois cet extrait, Madame le Procureur ?

11 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous repassons donc une dernière fois cet
 13 extrait en demandant donc à chacun des interprètes de le... de l'exprimer, que ce soit
 14 en français — ce qui est déjà le cas — ou que ce soit en anglais, de telle sorte que les
 15 deux *transcripts* puissent mentionner expressément les propos tenus par la personne
 16 que nous voyons sur la vidéo.

17 À vous, Madame le Procureur.

18 (*Diffusion d'une vidéo*)

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : « Sur le plan interne... »

20 (*Diffusion d'une vidéo*)

21 « ... la mission de pacification effectué sur le territoire... (*inaudible*) »

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous poursuivons car on ne peut pas rendre
 23 audible ce qui ne l'est pas.

24 (*Diffusion d'une vidéo*)

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : « ... au mois de novembre et décembre

1 2002... »

2 (*Diffusion d'une vidéo*)

3 « ... (*inaudible*) combattants lendu... »

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense que nous avons pu percevoir avec
5 peut-être plus de chance le mot « la rencontre avec les... » Voilà.

6 Nous poursuivons, Madame le Procureur.

7 (*Diffusion d'une vidéo*)

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : « Regroupés au sein du FNI à Arua en
9 Ouganda. »

10 (*Diffusion d'une vidéo*)

11 « (*Inaudible*). »

12 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je vais rediffuser les cinq secondes
13 précédentes.

14 (*Diffusion d'une vidéo*)

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : « La rencontre avec les combattants lendu
16 regroupés au sein du FNI à Arua, en Ouganda, fin décembre 2002... »

17 (*Diffusion d'une vidéo*)

18 « ... au début janvier 2003, (*inaudible*)... »

19 (*Diffusion d'une vidéo*)

20 « (*Inaudible*). »

21 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je veux repasser les 10 dernières secondes.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, nous nous livrons à cet
23 exercice aujourd'hui car nous essayons de... d'améliorer les conditions dans
24 lesquelles se présenteront ces extraits, mais il est à peu près acquis que nous ne
25 pourrons pas sur chacun des extraits passer autant de temps. Que l'exercice soit

difficile est une chose, en même temps il est important que les parties, quelles qu'elles soient, lorsqu'elles présentent des éléments au moyen de procédés techniques soient en mesure de les présenter dans des conditions telles que les débats puissent se dérouler de manière normale.

Donc, nous repassons une fois ce... cet extrait et puis, il faudra passer ensuite aux questions que vous souhaitez poser en ayant bien en tête le temps que tout cela vous prend... nous prend, bien sûr à nous tous, mais vous prend, à vous, sur votre temps de parole.

Donc, vous poursuivez.

M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : J'ai bien compris, Monsieur le Président.

(*Diffusion d'une vidéo*)

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : « ... Arua en Ouganda, fin décembre 2002 et début janvier 2003... puis (*inaudible*). »

(*Diffusion d'une vidéo*)

« (*Inaudible*). »

(*Diffusion d'une vidéo*)

« (*Inaudible*). »

Monsieur le Président, intervention de la cabine française. Nous avons vraiment besoin de... de directives bien claires. Si nous interprétons à partir du son, vous aurez toujours la même réponse qui sera : (*inaudible*). Si maintenant vous permettez une interprétation à partir de la transcription, vous aurez quelque chose de meilleure qualité.

(*Diffusion d'une vidéo*)

« (*Inaudible*). »

(*Diffusion d'une vidéo*)

1 « ... l'organisation du 24 janvier qui a mené à la pacification de l'Ituri... »

2 Le reste était inaudible.

3 (*Diffusion d'une vidéo*)

4 « ... sont des exemples de la pacification de l'UPC... »

5 L'interprète n'a pas compris le reste.

6 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je crois comprendre

7 que le reste des séquences ne figure pas dans la transcription en langue française.

8 Notre préoccupation est que ces transcriptions ont été fournies, les extraits... y

9 compris les extraits vidéo de ces séquences elles-mêmes, et cela fait un certain temps.

10 Par conséquent, il y a eu cette possibilité d'écouter ces extraits pendant tout ce

11 temps-là, et notre préoccupation, c'est que je ne suis pas francophone. Je ne peux pas

12 comprendre ce qui est dit mais je constate qu'aucun de ce qui... aucune mention ne

13 figure au sein de la transcription. Cela ne fera que retarder la procédure.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, mais, Madame le Procureur, sans doute les

15 vidéos ont-elles été remises il y a quelque temps aux interprètes pour qu'ils se

16 familiarisent avec les propos qui sont tenus. Les interprètes n'étaient sans doute pas,

17 eux, en mesure de savoir quelles seraient exactement les séquences que vous

18 retiendriez. Je pense que le Bureau du Procureur, lui, est familiarisé de longue date

19 avec les propos que nous sommes censés entendre. Pour qui, et c'est mon cas, entend

20 pour la première fois les propos qui sont... qui assortissent ces vidéos, la perception

21 est difficile, même lorsqu'il s'agit de la langue française. En prêtant extrêmement

22 attention, on parvient à comprendre des membres de phrase, mais il y a

23 incontestablement des mots qui sautent. Pour les interprètes, la question est donc de

24 savoir s'ils se contentent, en faisant le maximum d'efforts, d'interpréter ce qu'ils

25 entendent ou s'ils se réfèrent en même temps au document écrit que vous nous avez

1 tous remis le 8 juillet dernier.

2 La Chambre considère que lorsque des éléments de preuve sont produits, ils doivent
3 se suffire à eux-mêmes par le truchement, bien sûr, des interprètes, mais dans la
4 mesure où les interprètes peuvent exercer leur office. Ils ne sont pas tenus à
5 l'impossible. Nous sommes certains qu'ils font le maximum. Nous sommes
6 également certains qu'ils ont tenté de se familiariser avant, mais il est tout aussi
7 certain que si un extrait se révèle trop difficilement exploitable, il faudra
8 l'abandonner et passer à l'extrait suivant, car la Cour ne pourra pas rester
9 éternellement sur un même extrait dont l'exploitation se révèle trop difficile. Je pense
10 que ce sont des propos de... de bon sens que je tiens. Et même s'ils n'étaient pas de
11 bon sens, ils sont en tout cas indispensables à la conduite diligente de la procédure.

12 Donc, il vous faut tirer, Madame le Procureur, toutes les conséquences de cela. Si les
13 propos que nous avons donc jusqu'à présent tenus et qui ont été interprétés peuvent
14 générer, de votre part, des questions au témoin, il faut poser les questions au témoin ;
15 si tel n'était pas le cas, il faudra passer à un autre extrait en souhaitant tous que cet
16 extrait soit visuellement bon, ce qui était le cas de celui-ci, mais soit également
17 auditivement acceptable, ce qui se révèle ne pas être tout à fait le cas de celui-ci. Ai-je
18 été clair ?

19 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez été parfaitement clair, Monsieur
20 le Président. Juste un commentaire pour éclaircir la question. Nous ne nions pas le
21 fait qu'il s'agisse d'une tâche difficile ; nous ne sommes pas en train d'amoindrir les
22 difficultés que rencontrent les interprètes. Mais effectivement les extraits précis sur
23 lesquels nous nous fondons ont été communiqués à la Chambre. Je suis en mesure
24 de poser des questions précises au témoin sur la base de ce qui a été interprété et qui
25 figure au procès-verbal.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait. Nous vous écoutons.

2 Monsieur le témoin, vous êtes très patient, vous aussi, mais vous êtes un technicien
3 de la vidéo et vous devez savoir que tout cela n'est pas toujours facile.

4 Madame le Procureur.

5 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

6 Q. Monsieur le témoin, tout d'abord pouvez-vous nous dire quel était l'objectif
7 de la CPI, comme vous... vous avez pu le comprendre ?

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

9 R. La CPI regroupait toutes les ethnies de l'Ituri, et tous les groupes armés se
10 sont assis au même endroit pour se parler, pour s'entretenir ou discuter. C'est donc
11 cela, la CPI, à ma connaissance.

12 Q. Est-ce que vous vous souvenez des autres groupes armés qui ont participé à la
13 CPI en dehors de l'UPC ?

14 R. Je me rappelle les groupes armés qui étaient représentés, par exemple, le
15 groupe de Mathieu Ngudjolo, le FNI, le groupe de chef Kahwa, PUSIC, ainsi que le
16 gouvernement de la République démocratique du Congo. Il y avait également
17 d'autres groupes armés, dont l'UPC, mais les notables aussi de toutes les ethnies
18 étaient là.

19 Q. Monsieur le témoin, dans une partie de la séquence qui a été interprétée et qui
20 concerne le discours fait par M. Tinanzabo, référence est faite à une réunion avec les
21 combattants lendu qui se sont regroupés sous le groupe qu'ils ont appelé FNI à Arua
22 à la fin de décembre 2002 — Arua en Ouganda.

23 Avez-vous entendu parler auparavant de cette réunion ?

24 R. Eh bien, en ce qui concerne la réunion entre l'UPC et le FNI, j'en ai entendu
25 parler. Nous avons généralement entendu parler de cette réunion, mais

1 personnellement, je ne savais pas si c'était une réunion entre l'UPC et le FNI, ou
 2 l'UPC et un autre groupe, parce qu'il y avait plusieurs groupes qui rassemblaient des
 3 Lendu.

4 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : J'ai plus d'autres questions en ce qui
 5 concerne cet extrait, Monsieur le Président. Je voudrais qu'on puisse y affecter une
 6 cote EVD, s'il vous plaît.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, vous affectez une cote EVD à
 8 cet extrait, tel que nous l'avons vu et entendu.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président. L'extrait 1 de
 10 DRC-OTP-0127-0065 portera la cote EVD-OTP-00130, et sera enregistré comme
 11 public.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

13 Madame le Procureur, vous poursuivez.

14 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je vais passer à présent au deuxième extrait.
 15 Je voudrais que vous passiez à l'intercalaire n° 2 du classeur. Il s'agit d'un extrait de
 16 la même vidéo. Il s'agit de la vidéo DRC-OTP-0127-0065. Aux fins du procès-verbal.
 17 le minutage commence à partir de 00:28:26 à 00:29:39. Encore une fois, nous aurons
 18 besoin de l'interprétation, et je crois que c'est un document qui peut être montré au
 19 public.

20 Q. Monsieur le témoin, je vais vous... je vais faire passer 30 secondes de cet
 21 extrait. Encore une fois, je vous demande de ne pas faire de commentaire sur cette
 22 séquence à ce stade.

23 (*Diffusion d'une vidéo*)

24 (*Lecture non effectuée par l'interprète anglais-français*)

25 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais que nous décrétons le huis clos

1 partiel pour la première question qui aurait tendance à identifier le témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons donc un instant
3 à huis clos partiel, pour éviter toute identification possible du témoin.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 13)*

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 *(Passage en audience publique à 12 h 15)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

24 Madame le Procureur, poursuivez.

25 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le témoin, je vais maintenant

1 passer l'intégralité de l'extrait qui passe de 00 à 00:01:16. Je vous demande de ne pas
2 faire de commentaire pendant que ce... cette séquence passe. Et après, je vous poserai
3 des questions.

4 *(Diffusion d'une vidéo)*

5 *(Lecture non effectuée par l'interprète anglais-français)*

6 Q. Monsieur le témoin, est-ce que cela fait partie du même événement que nous
7 avons vu dans le premier extrait ?

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 *(interprétation du swahili)* :

9 R. Oui, il s'agit du même événement.

10 Q. Et lorsque vous dites que cela fait partie du même événement, est-ce que vous
11 parlez de la réunion de la CPI... à la CPI, comme vous l'avez mentionné
12 précédemment ?

13 R. Oui, il s'agit de la même réunion de la CPI.

14 Q. Est-ce que vous vous souvenez de la date où cette séquence a été filmée ?
15 Est-ce que c'était au cours de la même date ?

16 R. Oui, c'était la même date. C'est au moment de la clôture de la cérémonie.

17 Q. Est-ce que cela a été filmé au même endroit ?

18 R. Oui, c'était au même endroit.

19 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : Je vais à présent passer à nouveau les
20 premières 30 secondes, 30 à 31 secondes. Je vous demande de ne pas faire de
21 commentaire pendant que passe cet extrait.

22 *(Diffusion d'une vidéo)*

23 Je m'arrête à 30 secondes.

24 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez voir un signe à gauche, sur un
25 tableau blanc, à l'écran ? Est-ce que vous voyez un signe ou un sigle ?

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Oui, je vois.

3 Q. Est-ce que vous pouvez le lire ?

4 R. Je peux le lire, si vous me le permettez ; il s'agit de « FRPI ».

5 Q. Je vais à présent passer une séquence de 30 secondes à 51 secondes. Et,
6 pendant que vous regardez ce passage, je vais vous demander de regarder
7 attentivement la séquence et de nous dire s'il y a quelqu'un que vous reconnaissez. Je
8 vous demande « pas de faire de » commentaires à ce stade. Je veux simplement que
9 vous regardiez... que vous regardiez cette séquence pour voir si vous reconnaissez
10 quelqu'un. Je vais la faire passer à nouveau, et c'est à ce moment-là que je vais vous
11 poser la question de lever la main, chaque fois que vous reconnaissez quelqu'un,
12 pour que je puisse m'arrêter. Donc, là, tout ce que je fais, c'est de vous montrer pour
13 la première fois cet extrait.

14 (*Diffusion d'une vidéo*)

15 En fait, je me suis arrêtée à 52 secondes.

16 Monsieur le témoin, dans cette séquence que vous avez vue précédemment, est-ce
17 que vous pensez qu'il y a quelqu'un que vous avez reconnu ?

18 R. Oui, j'ai reconnu des personnes, et non pas une seule personne. Je pourrais
19 poursuivre par la suite, si vous me l'autorisez.

20 Q. Oui, je vous demanderais de nommer les personnes que vous avez reconnues.

21 R. J'ai vu le visage de M. Ngudjolo et l'honorable Charles (*Phon.*) Dudu, et
22 d'autres, mais l'image était un peu floue par rapport aux autres que j'ai pu
23 reconnaître.

24 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin, je vais passer encore
25 une fois le même extrait, et cette fois je vais vous demander de lever la main pour

1 que je m'arrête, notamment à l'endroit, au moment où vous avez dit que vous avez
2 reconnu M. Ngudjolo.

3 *(Diffusion d'une vidéo)*

4 Je fais figurer aux fins du procès-verbal que le témoin a levé la main à la seconde... à
5 la 37^e seconde. Il avait dit précédemment que c'était une personne...

6 Q. Vous aviez dit précédemment que c'était une personne qui s'appelait
7 Ngudjolo. Est-ce que cette personne porte d'autres noms que vous connaissez ?

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 *(interprétation du swahili)* :

9 R. Je le connais sous le nom de Mathieu Ngudjolo Chui.

10 Q. Encore une fois, aux fins du procès-verbal, pouvez-vous confirmer si vous
11 faites référence à la personne qui se trouve la plus proche de l'écran, que l'on peut
12 voir plus clairement, au minutage 37, et qui porte un uniforme militaire ?

13 R. Oui, il s'agit bien de cette personne qui porte la tenue militaire.

14 Q. Et c'est la personne qui se trouve à l'avant ; est-ce exact ? À l'avant plan ?

15 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : *(Début de l'intervention inaudible : canal*
16 *occupé)* ... Procureur peut répéter sa question pour la cabine swahili ?

17 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : Je peux répéter la question si vous le
18 souhaitez.

19 Q. Vous avez dit qu'il s'agissait de la personne portant un uniforme militaire à la
20 37^e seconde de la séquence. C'est la personne qu'on voit en avant plan ; est-ce que
21 c'est bien exact ?

22 R. Oui, c'est vrai. Il s'agit bien de M. Mathieu Ngudjolo qui est habillé en tenue
23 militaire.

24 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : Je vais poursuivre. Vers la fin de la
25 séquence, je vous demanderai de ne pas faire de commentaires parce que j'ai des

1 questions spécifiques à vous poser. Je vais laisser jouer le passage jusqu'à 00:01:20.

2 (*Diffusion d'une vidéo*)

3 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous voir un signe, une affiche blanche à droite
4 de l'écran ?

5 R. Oui, je l'ai vue.

6 Q. Pouvez-vous « le » lire ?

7 R. Il est écrit : « Délégation lendu nord ».

8 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le témoin.

9 Monsieur le Président, je n'ai plus d'autres questions concernant cet extrait. Je vous
10 demanderais de bien vouloir lui assigner un numéro EVD et qu'il soit considéré
11 comme un document public.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

14 L'extrait 2 de la vidéo DRC-OTP-0127-0065 portera la cote EVD-OTP-00131 et sera
15 enregistré comme public.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

17 Madame le Procureur, vous poursuivez.

18 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

19 Je vous invite à aller voir l'intercalaire 4. Il s'agit d'un... d'une séquence du même
20 extrait, document DRC-OTP-0127-0065. Pour le procès-verbal, je veux préciser qu'il
21 s'agit de l'extrait qui correspond au compteur de la vidéo, donc, à 00:36:59 à 00:37:45.

22 Nous avons besoin d'interprétation, et le document peut être diffusé publiquement.

23 Monsieur le témoin, je vais vous montrer l'extrait dans son intégralité. Il dure
24 46 secondes. Encore une fois, je vous demande de ne pas faire de commentaires à ce
25 stade.

1 *(Diffusion d'une vidéo)*

2 Je m'excuse, je vais repasser le même extrait.

3 *(Diffusion d'une vidéo)*

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : *(Début de la lecture non effectué)* « ... Pour
5 terminer, l'UPC prend à témoin *(inaudible)* la commission pour la pacification de
6 l'Ituri *(inaudible)* population civile *(inaudible)* de nature à saper la bonne marche des
7 travaux de la CPI auxquels nous avons tous consacrés *(inaudible)* sacrifices pour y
8 arriver. »

9 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, je vous demande de
10 bien vouloir passer à huis clos partiel pour poser de brèves questions susceptibles
11 d'identifier le témoin.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons donc un instant
13 à huis clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 35)*

15 *(Expurgée)*

16 *(Expurgée)*

17 *(Expurgée)*

18 *(Expurgée)*

19 *(Expurgée)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 12 h 36*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

8 Madame le Procureur.

9 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je vais repasser l'extrait dans son intégralité,
10 mais, cette fois-ci, je vais faire des pauses parce que nous avons besoin
11 d'interprétation.

12 (*Diffusion d'une vidéo*)

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : « Cependant, le Pusic constate avec regret
14 la non-application des dispositions de l'accord (*inaudible*). »

15 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je vais rejouer le même segment.

16 (*Diffusion d'une vidéo*)

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : « Cependant, le Pusic constate avec regret
18 la non-application des dispositions de l'accord de cessation des hostilités en Ituri
19 (*inaudible*) signé par toutes les parties en ce qui concerne la démilitarisation de la
20 ville de Bunia (*inaudible*) regroupant des combattants des différents groupes
21 (*inaudible*) respectifs. Pour terminer, le Pusic prend à témoin (*inaudible*) commission
22 de pacification de l'Ituri sur l'intervention (*inaudible*)... »

23 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je vais repasser les trois dernières secondes.

24 (*Diffusion d'une vidéo*)

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : « ... massive du 3 juin et le massacre des

1 populations civiles (*inaudible*) en Ituri. »

2 (*Diffusion d'une vidéo*)

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : « ... violation massive des droits humains
4 (*inaudible*) quotidiennement en Ituri. (*Inaudible*) situation est de nature à saper la
5 bonne marche des travaux de la CPI auxquels nous avons tous consacrés beaucoup
6 d'efforts (*inaudible*) pour y arriver. »

7 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Monsieur le témoin, quel... de quel événement s'agit-il dans cette séquence ?
9 Est-ce qu'il s'agit du même événement que celui que vous avez vu dans le premier
10 extrait ?

11 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Oui, il s'agit du même événement qui concerne la CPI.

13 Q. Est-ce qu'il s'agit du même jour que le premier extrait, c'est-à-dire le 4 avril
14 2003 ?

15 R. Oui, c'était le même jour, c'était pendant le quatrième mois.

16 Q. Quand vous dites que c'était le quatrième mois, est-ce que c'était le 4 avril
17 2003 ?

18 R. Oui, ça devait être le 4 avril 2003. (*Expurgée*)

19 (*Expurgée*). Je me rappelle, c'est un même événement par rapport à la cérémonie de
20 clôture... (*Fin de l'intervention non interprétée*)

21 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin n'a pas fini sa phrase.

22 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

23 Q. (*Intervention non interprétée*)

24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Oui, l'événement s'est passé dans la même salle qui a été louée : c'est la salle

1 de réunion de CECA 20.

2 Q. Je fais référence aux propos de l'orateur, qui a dit qu'il est du Pusic, et que le
3 Pusic regrette la non-application de l'accord sur la cessation des hostilités en Ituri.
4 Voici ma question. Avez-vous... Aviez-vous entendu parler de cet accord de
5 cessation des hostilités dont il parle ?

6 R. Je ne maîtrise pas parfaitement votre question. Je vous prie de bien vouloir la
7 reposer.

8 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Avant que mon contradicteur pose sa
9 question, je vous demanderais d'être fidèle à ce que l'interprète a dit en audience
10 plutôt que ça transcription à elle.

11 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait. Je peux assurer à mon
12 contradicteur que je lisais la transcription française de la Cour.

13 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : C'est de là que vient la confusion. Il y a une
14 différence entre la version anglaise et la version française. Je m'en excuse.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, ne vous excusez pas, Maître O'Shea. Ce
16 sont des constatations que nous faisons quotidiennement et qui rendent notre travail
17 commun difficile et délicat, malgré la bonne volonté de toutes et de tous.

18 Alors, Madame Luping, vous poursuivez, s'il vous plaît, tout en étant donc attentive
19 à ce qui était l'objet de la remarque de M^e O'Shea, même si elle n'était pas justifiée au
20 cas présent. Nous vous écoutons.

21 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je vais reposer ma question : d'abord le
22 passage auquel je faisais allusion, qui a été prononcé par l'orateur, puis je poserai ma
23 question. L'orateur a dit : « Cependant, le Pusic constate avec regret la
24 non-application de l'accord de cessation des hostilités en Ituri ». Ma question est la
25 suivante :

1 Q. Aviez-vous entendu parler de cet accord de cessation des hostilités auquel il
2 fait allusion ?

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Bien. Loin d'ici à la CPI les gens parlent des accords de cessez-le-feu. Il y a eu
5 des négociations de cessez-le-feu qui se font, soit au sein de la Monuc soit encore en
6 Ouganda ou encore dans d'autres pays.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que cette réponse vous donne satisfaction,
8 Madame le Procureur ?

9 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, je poserais ma
10 question — la question suivante.

11 Q. Il fait allusion à l'accord de cessation des hostilités en Ituri. Étiez-vous présent
12 quand cet accord a été signé en Ituri ?

13 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

14 R. L'accord de cessation des hostilités a été signé en mon absence. Il s'agit... Il
15 s'agit là d'une question entre politiciens. Personnellement, je n'ai jamais été présent.

16 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

17 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autre question à poser concernant cet extrait.
18 Pourrait-on assigner un numéro EVD à ce document et que celui-ci soit considéré
19 comme public ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, c'est à vous d'officier.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

22 L'extrait 3 de DRC-OTP-0127-0065 portera la cote EVD-OTP-00132 et sera enregistré
23 comme public.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

25 Madame le Procureur, vous poursuivez.

1 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, avant de présenter le
2 prochain extrait, je risque d'aborder une question susceptible d'être identifiante.
3 Pouvons-nous, par conséquent, passer en audience à huis clos partiel pour un instant.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant à
5 huis clos partiel.

6 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 49*)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 12 h 52*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

18 Madame le Procureur.

19 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je vais présenter un extrait n° 6. Il s'agit de
 20 l'intercalaire 6 dans vos classeurs ; il s'agit d'un extrait de la même vidéo
 21 DRC-OTP-0127-0065.

22 Pour le procès-verbal, j'aimerais préciser que le minutage de la vidéo originale
 23 commence à 00:45:09 à 00:47:39. Nous aurons besoin d'interprétation, et cet extrait
 24 peut être présenté publiquement.

25 Monsieur le témoin, je vais faire jouer les 30 premières secondes... les 15 premières

1 secondes de cet extrait, et je vous demanderais de ne pas faire de commentaires...

2 (*Diffusion d'une vidéo*)

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : « Déclaration des représentants des ONG
4 des droits de l'homme : (*Inaudible*) ».

5 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous passer brièvement en
6 audience à huis clos partiel, Monsieur le Président, pour les prochaines questions
7 que je vais poser et qui sont susceptibles d'être identifiantes ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît, nous passons à
9 huis clos partiel.

10 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 54*)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 12 h 55*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Merci.

2 Vous poursuivez, Madame le Procureur.

3 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

4 Q. Monsieur le témoin, avant de repasser cet extrait, pouvez-vous nous
5 confirmer de quel événement il s'agit ? De quel événement s'agit-il dans cet extrait ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Il s'agissait du même événement de la CPI, et cela se passait dans cette salle-
8 là.

9 Q. Quand vous dites que c'est arrivé dans cette salle-là, vous voulez toujours
10 parler de la... l'église de Bunia ; c'est bien cela ? CECA 20 ?

11 R. Oui, c'est bien la salle CECA 20 à Bunia.

12 Q. Était-ce le même jour que les extraits précédents ? S'agit-il toujours du 4 avril
13 2003 ?

14 R. Oui, c'était la même date.

15 Q. Je vais présenter maintenant l'extrait dans son intégralité. Je vais faire une
16 pause un moment donné, vers la fin. L'extrait commence à 02:33 et je vous
17 demanderais de ne pas faire de commentaires pendant que l'extrait jouera.

18 (*Diffusion d'une vidéo*)

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : « Déclaration des représentants des ONG
20 de défense des droits de l'homme... (*inaudible*) ressources du sol et du sous-sol...
21 (*inaudible*) ces dernières années... zone à haut risque tristement célèbre... (*inaudible*)
22 pour ces violations massives des droits de l'homme qu'elle a connues en
23 concurrence... (*inaudible*) la guerre interethnique, les arrestations arbitraires, les
24 incendies volontaires, la destruction... (*inaudible*) et des infrastructures publiques et
25 surtout... et surtout cette barbarie moyenâgeuse (*inaudible*) « anthropophagie ».

1 *(Suite de la lecture non effectuée)*

2 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : J'ai fait une pause dans cette séquence à
3 02:11.

4 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous voir le symbole que l'on voit dans le coin en
5 haut à droite de l'écran ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 *(interprétation du swahili)* :

7 R. Oui, je vois le signe.

8 Q. Et pouvez-vous nous lire ce qui est écrit ?

9 R. C'est écrit « FNI ».

10 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* : Je vais diffuser, à présent, à partir de ce
11 moment-là jusqu'au code temps 02:29.

12 Alors, Monsieur le témoin, je vous demanderais de bien vouloir regarder très
13 attentivement ce passage pour voir s'il y a des personnes que vous reconnaissez. Et je
14 repasserai le même extrait une nouvelle fois. Donc, pour l'instant, je vous
15 demanderais de vous contenter de regarder, et puis lorsque je le repasserai, je vous
16 demanderais, comme tout à l'heure, de lever la main lorsque vous reconnaissez
17 quelqu'un, et à ce moment-là, je... je pauserai la bande.

18 *(Diffusion d'une vidéo)*

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : « Conflit interethnique 1999, *(inaudible)*... ».

20 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* :

21 Q. Monsieur le témoin, dans ce bref extrait, avez-vous reconnu quelqu'un ?

22 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 *(interprétation du swahili)* :

23 R. Oui, j'ai reconnu quelqu'un. Oui.

24 Q. Pouvez-vous nommer la personne ?

25 R. Je vois M. Pitchou, mais je ne connais pas les autres.

1 Q. Monsieur le témoin, je vais diffuser une nouvelle fois l'extrait, et je ne vais pas
2 vous demander de lever le... la main à ce moment-là, mais je vais vous demander de
3 regarder une nouvelle fois l'extrait, et de nous dire ensuite si vous reconnaissez
4 quelqu'un.

5 (*Diffusion d'une vidéo*)

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : « 1999 (*inaudible*) conflit interethnique en
7 1999, la situation (*inaudible*) en Ituri, (*inaudible*)... ».

8 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) :

9 Q. Avez-vous reconnu quelqu'un d'autre, en plus de M. Pitchou ?

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Il y a quelqu'un que je confonds au commandant Lobo. Mais je connais le
12 commandant Lobo, il était officier au sein du FNI. Il y a donc une personne que je
13 confonds au commandant Lobo.

14 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je n'ai pas d'autre
15 question sur cet extrait. Si l'on pouvait lui attribuer un numéro EVD. Et ce peut être
16 un document public.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président. L'extrait 6 de la vidéo
19 DRC-OTP-0127-0065 portera la cote EVD-OTP-00133 et sera enregistré comme public.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

21 Madame le Procureur, vous poursuivez donc.

22 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je vais à présent diffuser l'extrait n° 15 qui
23 apparaît dans le classeur à l'intercalaire n° 15, qui porte le numéro
24 DRC-OTP-0155-0004. Et pour fins du dossier, les codes temps sont 00:34:43 jusqu'à
25 00:36:26. Je diffuserai premièrement l'ensemble de l'extrait sans son ; et on peut le

1 diffuser publiquement.

2 Monsieur le témoin, lorsque je le... diffuse, pardon, je vous demanderais de bien
3 vouloir suivre la séquence sans apporter aucun commentaire jusqu'à ce que je vous
4 pose une question.

5 *(Diffusion d'une vidéo)*

6 Monsieur le Président, pouvons-nous passer brièvement à huis clos partiel, s'il vous
7 plaît, pour certaines questions identifiantes ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons brièvement à
9 huis clos partiel.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 10)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 *(Passage en audience publique à 13 h 17)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

22 Madame le Procureur, poursuivez.

23 M^{me} LUPING *(interprétation de l'anglais)* :

24 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit précédemment que vous étiez présent

25 à Bunia, au centre de Bunia, le 3 mai 2003. Ma question est la suivante : savez-vous si

1 un événement a eu lieu à Bunia ce jour-là, si quelque chose est arrivé à Bunia ce
2 jour-là ?

3 R. Je ne me rappelle rien du tout en ce qui concerne la date du 3 de manière
4 précise, mais il se passait des choses, bien entendu, à Bunia. Je répète : en ce qui
5 concerne la date du 3, je ne me rappelle aucun événement particulier.

6 Q. Et lorsque vous dites que des choses se passaient à Bunia, qu'est-ce que ça
7 veut dire ? Qu'est-ce qui se passait ?

8 R. Il se passait beaucoup de choses à Bunia, mais je ne peux pas vous dire tout ce
9 qui se passait. À un certain moment, il y avait des désordres ou des troubles dans un
10 quartier. Les habitants de ce quartier se réfugiaient ailleurs. Il pouvait y avoir des tirs
11 dans un coin de la ville, et on ne savait pas d'où provenaient ces tirs. Il se passait
12 donc beaucoup de choses dans la ville de Bunia, et je ne peux pas tout relater.

13 Q. Lorsque vous dites qu'il y avait des tirs et des troubles, savez-vous quels
14 groupes militaires étaient impliqués dans ces troubles et ces tirs ?

15 R. En général, il y avait des groupes qui se battaient dans Bunia, il y avait l'UPC
16 et l'APC — armée ougandaise —, il y avait aussi le RCD/K-ML. Ces groupes étaient
17 présents au centre de Bunia. Mais d'autres groupes, comme les groupes de Lendu,
18 n'étaient pas impliqués. Mais il y avait souvent des tirs et on entendait des
19 crépitements de balles lorsque les Lendu... on disait que les Lendu s'étaient
20 introduits quelque part. Mais il y avait toutes sortes de troubles dans la ville, et il
21 m'est difficile de... d'expliquer tout cela.

22 Q. Savez-vous quand... quand est-ce que les Ougandais ont quitté Bunia ?

23 R. Je sais à quelle époque les Ougandais ont quitté Bunia, mais je n'ai pas la date
24 précise en tête. Je sais simplement que cela figure dans mes déclarations, mais je
25 crois que c'était, en fait, le 6 mai 2003. Et pour en avoir le cœur net, il faudrait

1 consulter la déclaration ou les déclarations que j'ai signées.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous pouvez poser une dernière question,
3 Madame le Procureur.

4 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je n'ai pas d'autre
5 question par rapport à cet extrait. Est-ce qu'on peut lui attribuer un numéro EVD —
6 pardon ? Et c'est un document public.

7 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Professeur Fofé.

9 Pr FOFÉ : Je pense que, compte tenu des réponses de M. le témoin aux questions
10 posées par M^{me} le Procureur en rapport avec cet extrait, je ne pense pas que l'on
11 puisse lui attribuer un numéro EVD.

12 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Madame le Procureur.

14 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Si je peux répondre à ce qui vient d'être dit,
15 je fais référence à la procédure suivie dans le procès *Lubanga* où, même dans le cas
16 où le témoin...

17 Bon, peut-être devrions-nous passer brièvement en audience à huis clos partiel pour
18 ce point particulier parce que c'est identifiant, mais ça sera très bref.

19 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

21 Pr FOFÉ : Nous sommes presque à la limite du temps d'aujourd'hui. Notre Défense
22 change d'avis et accepte que cette pièce soit versée au dossier, comme ça on coupe
23 court au débat. Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé, pour votre sagesse.

25 La Chambre comptait attribuer un numéro EVD à cet élément de preuve, tout en

1 rappelant ce qu'elle a dit en début d'audience ce matin, que le poids qui sera accordé
2 à ces éléments de preuve sera évalué au terme de nos débats et lorsque nous serons
3 en possession de l'intégralité des éléments de preuve.

4 Madame le greffier, si vous voulez bien, donc, donner un numéro EVD à cet extrait
5 qui était, sauf erreur de ma part, l'extrait n° 15.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

7 L'extrait 15 de la vidéo DRC-OTP-0127-0065 portera la cote EVD-OTP-00134 et sera
8 enregistré comme public.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

10 Nous allons à présent passer à huis clos partiel (*sic*) pour que le témoin puisse quitter
11 la salle d'audience.

12 Monsieur le témoin, nous nous séparons aujourd'hui. Nous vous remercions pour la
13 contribution que vous avez apportée aux travaux de la Cour. Nous nous retrouvons
14 demain matin à 9 heures. Merci, Monsieur le témoin. Au revoir. Une fois que nous
15 serons à huis clos partiel (*sic*), M. l'huissier vous raccompagnera hors de la salle
16 d'audience.

17 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

18 À huis clos, pardonnez-moi.

19 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 27*)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (*Passage en audience publique à 13 h 28*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

3 La Cour remercie tout particulièrement les interprètes ainsi que les autres
4 techniciens qui nous assistent. Elle demande aux interprètes de prendre des forces
5 pour la journée de demain matin puisque la contribution qui leur est demandée est
6 une contribution difficile, mais nous comptons sur vous.

7 L'audience est levée.

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 (*L'audience est levée à 13 h 29*)

10 RAPPORT DE CORRECTION

11 La correction suivante a été apportée à la transcription :

12 *page 20 lignes 3-4 : « ... qui ont été remises en annexes 1 à 6? »

13 a été corrigée par

14 « ... qui ont été remises en annexes 1 à * 4? »